

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 234.332 du 11 avril 2016

G./A.214.741/VI-20.353

En cause : **la société anonyme NIEZEN TRAFFIC,**

ayant élu domicile chez
Me Tom RASKIN, avocat,
Vezerlaan, n° 1/1,
3540 Herk-de-Stad,

contre :

la commune de Brunehaut,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une "pétition portant requête en suspension et un appel en annulation", introduite le 16 janvier 2015, la société anonyme NIEZEN TRAFFIC demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la municipalité (*sic*) de Brunehaut datée du 17 novembre 2014" de ne pas retenir son offre concernant "la fourniture de deux radars préventifs mobiles solaires avec indication de vitesse et message variable".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.782 du 29 juin 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 25 février 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 février 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 3.360 euros.

Elle justifie cette demande de la manière suivante:

" Le montant maximum sollicité par la partie adverse est justifié par le caractère manifestement déraisonnable de la situation conformément à l'article 30/1 §2 des lois coordonnées sur le conseil d'état du 12 janvier 1973. Pour rappel, l'objet du litige est la pose de panneaux pour un montant approximatif de 5.500, 00 €. Pour ce montant, la partie adverse a du effectuer les prestations suivantes complètement démesurées vu l'enjeu du litige : analyse de la requête, dépôt de la note d'observations, dépôt des pièces, audience de plaidoiries, dépôt d'un mémoire en réponse, nouvelle audience de plaidoiries..."

Dès lors que par application de l'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée se désister de son recours, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des mêmes lois coordonnées et il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

S'agissant d'en déterminer le montant, il n'apparaît pas que cette affaire présente un grand degré de complexité. Les éléments fournis par la partie adverse sont inhérents à toute procédure en matière de contentieux des marchés publics devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, s'articulant entre une procédure de référé et d'annulation et les prestations fournies par la partie adverse, une note d'observations de sept pages et un mémoire en réponse de huit pages, ne peuvent raisonnablement être considérées comme des prestations "démesurées", et ce, quel que soit par ailleurs l'enjeu du litige. Il y a, en conséquence, lieu de limiter le montant de l'indemnité sollicitée à son montant de base, soit 700 euros, majoré de vingt pourcents en application de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 840 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.